# RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

**TRIBUNAL CANTONAL**

COUR ADMINISTRATIVE

***ADM 2025 196***

Présidente : Sylviane Liniger Odiet
Juges : Carine Guenat et Lisiane Poupon
Greffière : Mélanie Farine

**ARRÊT DU 22 OCTOBRE 2026**

en la cause liée entre

**A.A._____ et B.A._____**,

**recourants,**

et

**la Section de l'aménagement du territoire du Service du développement territorial**, rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont,

**intimée,**

**relative à la décision d'approbation du 25 septembre 2025 du plan d'aménagement local de Courgenay n° 6784.1.058b de l'intimée et le traitement d'opposition n° 6784.1.058b.4 y relatif.**

**Appelés en cause :**
1. **Commune de Courgenay,** rue Pierre-Péquignat 4, 2950 Courgenay,
2. **C._____ SA, ._____**,
3. **D.B._____ et E.B._____**.

_____

**CONSIDÉRANT**

**En fait :**

A. Du 21 novembre au 23 décembre 2024, la commune de Courgenay (ci-après : la commune ou l'appelée en cause 1) a mis à l'enquête publique la modification de son plan de zones (PZ), de son règlement communal sur les constructions (RCC) et de son plan des dangers naturels (PDN) (Journal officiel n° 42 du 21 novembre 2024 de la République et Canton du Jura). Cette modification prévoit, entre autres, une réduction de la zone à bâtir surdimensionnée, le maintien des parcelles nos 1200 et 4854 du ban de Courgenay, propriété de C._____ SA, respectivement d'D.B._____ et E.B._____, en zone à bâtir et la restitution en zone agricole des parcelles nos 503, 506, 507 et 508 appartenant à A.A._____ et B.A._____.

Le 20 décembre 2024, A.A._____ et B.A._____ ont formé opposition à l'encontre de la modification du plan d'aménagement local (ci-après : le PAL) précitée et maintenu leur opposition suite à la séance de conciliation du 12 février 2025 (p. 1538, 1587 ss du dossier produit par la Section de l'aménagement du territoire [ci-après : la SAT ou l'intimée] ; les pages citées ci-après, sans mention particulière, se réfèrent à ce dossier).

Par décision du 25 septembre 2025, la SAT a approuvé la modification du PAL et rejeté l'opposition de A.A._____ et B.A._____ (p. 1798 ss, 1812 ss).

B. Le 23 octobre 2025, A.A._____ et B.A._____ (ci-après : les recourants) ont formé recours contre de la décision d'approbation n° 6784.1.058b et celle de traitement de l'opposition n° 6784.1.058b.4 du 25 septembre 2025 de l'intimée, concluant, à son annulation et à la restitution à la zone agricole des parcelles nos 1200 et 4854 du ban de Courgenay. Pour l'essentiel, les recourants se prévalent d'une inégalité de traitement au motif que la commune n'a pas traité tous les propriétaires de manière équitable. En particulier, ils estiment que le maintien des parcelles précitées en zone à bâtir ne se justifie pas au vu de leur situation, d'autant plus que leurs propres parcelles (nos 503, 506, 507 et 508), situées dans un endroit calme, entourées d'autres habitations, proches de la gare ainsi que de l'école et facilement viabilisables ont été restituées à la zone agricole. Les recourants considèrent ainsi que toutes les parcelles doivent être traitées de manière identique et, en conséquence, restituées à la zone agricole.

C. Appelée en cause dans la procédure, la commune, aux termes de sa réponse du 16 décembre 2025, a globalement relevé que les parcelles appartenant aux recourants ont fait l'objet d'un plan spécial (« sur la Salière ») qui n'a toutefois jamais été réalisé, de sorte qu'elles ont été finalement été mises en zone réservée. Si les parcelles nos 1200 et 4854 ont été maintenues en zone à bâtir, c'est en raison du projet de construction déposé avant la révision du PAL et parce qu'un développement

de cette zone engendrera moins de nuisances que dans le secteur du plan spécial « Sur la Salière ».

D. Dans sa réponse du 16 décembre 2025, l'intimée a conclu, sous suite des frais et dépens, au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Pour l'essentiel, l'intimée allègue que la différence de traitement entre les parcelles n$^{os}$ 1200 et 4854 et celles appartenant aux recourants se justifie au regard des prescriptions du plan directeur cantonal (ci-après : PDCant), compte tenu de la différence de qualité de la desserte en transports publics. Dès lors que celle-ci est meilleure pour les parcelles litigieuses que pour celles des recourants, le maintien en zone à bâtir des parcelles n$^{os}$ 1200 et 4854 est justifié.

E. Statuant sur la requête de retrait de l'effet suspensif déposé par la commune le 15 janvier 2026, la présidente de la Cour de céans l'a rejetée par décision du 5 mai 2026. Dite décision concerne tous les recours formés contre le PAL de Courgenay, lesquels ont été joints pour la procédure relative à l'effet suspensif puis à nouveau disjoints.

F. Il sera revenu ci-après, dans la mesure utile, sur les autres éléments du dossier.

**<u>En droit</u> :**

1. La Cour administrative du Tribunal cantonal examine d'office et librement les conditions de recevabilité (art. 83 Cpa).

2.

2.1 La Cour administrative est compétente pour statuer sur recours de droit administratif contre la décision de l'intimée approuvant le plan d'aménagement local et levant l'opposition y relative (art. 33 al. 2 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire [LAT ; RS 700] ; art. 73 al. 3 de la loi jurassienne du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire [LCAT] ; art. 117 al. 1, art. 118 let. e, art. 160 let. b de la loi jurassienne du 30 novembre 1978 de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle [Code de procédure administrative] [Cpa ; RSJU 175.1]), étant précisé que le Cpa est applicable (art. 114a LCAT). Le recours, formé contre une décision finale (art. 119 al. 1 Cpa), a été déposé dans les forme et délai légaux (art. 73 al. 3 Cpa, art. 126, 127 Cpa).

2.2

2.2.1 L'art. 33 al. 3 let. a LAT et 111 al. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110) prévoient que la qualité pour recourir devant l'autorité cantonale précédente doit être reconnue au moins dans les mêmes limites que le recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral. Il résulte de ces dispositions que la qualité pour recourir devant les autorités cantonales ne peut pas s'apprécier de manière plus restrictive que la qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral, les

cantons demeurant libres de concevoir cette qualité de manière plus large (ATF 144 I 43 consid. 2.1 ; TF 1C_474/2023 du 23 janvier 2025 consid. 2.1).

2.2.2 A teneur de l'art. 120 let. a Cpa, a qualité pour recourir quiconque est particulièrement atteint par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Selon l'art. 73 al. 3 LCAT, ont qualité pour recourir devant la Cour administrative contre l'arrêté d'approbation des plans communaux les opposants et la commune. Ont qualité pour faire opposition les particuliers dont des intérêts dignes de protection seraient touchés par le projet (art. 19 al. 2 et 71 al. 2 LCAT).

Selon une jurisprudence constante de la Cour de céans, l'art. 120 let. a Cpa relatif à la qualité pour recourir correspond à l'art. 89 al. 1 let. b LTF et n'a pas de portée plus large que le droit fédéral (cf. not. ADM 2025 195 du 10 septembre 2026 consid. 1.2.2 ; BROGLIN/WINKLER DOCOURT/MORITZ, Procédure administrative et juridiction constitutionnelle - Principes généraux et procédure jurassienne, 2e éd., 2021, N 450). L'intérêt digne de protection au sens de l'art. 89 al. 1 LTF ne doit pas nécessairement être de nature juridique, un intérêt de fait étant suffisant (ATF 148 I 160 consid. 1.4 ; 144 I 43 consid. 2.1 ; 143 II 506 consid. 5.1 ; 142 V 395 consid. 2). Le recourant doit se trouver dans une relation spéciale, étroite et digne d'être prise en considération avec l'objet de la contestation. Il doit en outre retirer un avantage pratique de l'annulation ou de la modification de la décision contestée, ce qui implique qu'il soit touché dans une mesure et avec une intensité plus grande que la généralité des administrés (ATF 148 I 160 consid. 1.4 ; 143 II 506 consid. 5.1 ; 141 II 50 consid. 2.1). Le recours d'un particulier formé dans l'intérêt d'un tiers ou dans l'intérêt général est en revanche exclu (ATF 144 I 43 consid. 2.1 ; 143 II 506 consid. 5.1). Ainsi, un recours dont le seul but est de garantir l'application correcte du droit est irrecevable parce qu'assimilable à une action populaire (ATF 147 II 227 consid. 2.3.2). Il incombe au recourant d'alléguer, sous peine d'irrecevabilité, les faits qu'il considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir, lorsqu'ils ne ressortent pas de façon évidente de la décision attaquée ou du dossier (ATF 145 I 121 consid. 1 ; TF 1C_474/2023 du 23 janvier 2025 consid. 2.2).

2.3 Dans ces conditions, la partie recourante est également légitimée à se prévaloir de dispositions édictées dans l'intérêt général ou dans l'intérêt de tiers pour autant que ces normes soient susceptibles d'influencer sa situation de fait ou de droit (cf. TF 1C_334/2016 du 18 octobre 2016 consid. 4.1 ; 1C_56/2015 du 18 septembre 2015 consid. 4, publié in RDAF 2015 I p. 487 ; 1C_337/2015 du 21 décembre 2015 consid. 5) ; à défaut elle ne peut se prévaloir d'un intérêt digne de protection (cf. ATF 139 II 499 consid. 2.2 ; 137 II 30 consid. 2.2.3 ; 133 II 249 consid. 1.3) et il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur le grief soulevé (cf. TF 1C_334/2016 du 18 octobre 2016 consid. 4.1 ; 1C_337/2015 du 21 décembre 2015 consid. 5 ; 1C_517/2013 du 5 novembre 2013 consid. 5.2). Développée dans le domaine du droit des constructions, cette jurisprudence s'applique également dans le cadre - comme en l'espèce - de la contestation d'une planification communale générale. En effet, pareille opération reviendrait à permettre à la partie recourante de faire revoir

l'intégralité d'une planification communale, même sans lien aucun avec sa parcelle et l'affectation de celle-ci. Or, on ne saurait exiger de l'autorité judiciaire de recours un contrôle d'office de l'intégralité d'une planification, ni qu'elle fasse l'examen du respect de l'ensemble des dispositions légales applicables dans ce cadre lorsqu'il n'est pas manifeste qu'un problème pourrait concerner les intérêts de la partie recourante. Le juge ne saurait en effet fonctionner comme autorité de surveillance du planificateur (TF 1C_604/2022 du 26 septembre 2024 consid. 2.1 ; 1C_431/2017 du 11 mars 2019 consid. 7.1 ; 1C_426/2017 du 11 mars 2019 consid. 5.2 ; ADM 2025 47 du 22 avril 2026 consid. 1.2 ; 2025 48 du 22 avril 2026 consid. 11.2).

3. En l'occurrence, si les recourants sont propriétaires des parcelles n$^{os}$ 503, 506, 507 et 508 du ban de Courgenay et allèguent une inégalité de traitement par rapport aux parcelles n$^{os}$ 1200 et 4854 - dont ils ne sont ni propriétaires, ni voisins -, il n'en demeure pas moins qu'ils concluent uniquement à l'annulation, respectivement la modification, de la décision litigieuse qu'en ce qui concerne les parcelles n$^{os}$ 1200 et 4854. En aucun cas, ils ne requièrent de modification relative à leurs propres parcelles. Ainsi, dans la mesure où la Cour de céans ne saurait aller au-delà des conclusions des recourants (cf. art. 143 al. 1 Cpa), ceux-ci ne retireraient aucun avantage pratique de l'annulation, respectivement de la modification, de la décision puisque le sort réservé à leur parcelle demeurerait inchangé. Dans ces circonstances, leur recours s'apparente à une action populaire et doit, par conséquent, être déclaré irrecevable faute d'intérêt digne de protection.

4. Les frais de la procédure sont mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 219 al. 1 Cpa), solidairement entre eux (art. 220 al. 3 Cpa). Il n'est alloué de dépens ni aux recourants (art. 227 al. 1 Cpa), ni à l'intimée et l'appelée en cause 1 (art. 230 al. 1 Cpa). Il n'est non plus pas alloué de dépens aux appelés en cause 2 et 3, qui ne sont pas intervenus dans la présente cause.

**PAR CES MOTIFS, LA COUR ADMINISTRATIVE ARRÊTE :**

**1.** C._____ SA et D.B._____ et E.B._____ sont appelés en cause dans la présente procédure.

**2.** Le recours est irrecevable.

**3.** Les frais de la procédure, par CHF 1'000.00, sont mis à la charge des recourants, solidairement entre eux, et prélevés sur leur avance. Le solde de l'avance, par CHF 1'500.00, leur est restituée.

**4.** Il n'est pas alloué de dépens.

**5.** Les parties sont informées des voie et délai de recours selon avis ci-après.

**6.** Le présent arrêt est notifié :
- aux recourants A.A._____ et B.A._____ ;
- à l'intimée, la Section de l'aménagement du territoire du Service du développement territorial, rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont ;
- à l'appelée en cause 1, la Commune de Courgenay, rue Pierre-Péquignat 4, 2950 Courgenay ;
- à l'appelée en cause 2, C._____ SA, ._____ ;
- aux appelés en cause 3, D.B._____ et E.B._____ ;
- à l'Office fédéral du développement territorial (ARE), Worblentalstrasse 66, 3063 Ittigen.

Porrentruy, le 22 octobre 2026

**AU NOM DE LA COUR ADMINISTRATIVE**
**La présidente :** **La greffière :**

Sylviane Liniger Odiet Mélanie Farine

***Communication concernant les moyens de recours :***

*Le présent arrêt peut faire l'objet, **dans les trente jours** suivant sa notification, d'un recours au Tribunal fédéral. Le recours en matière de droit public s'exerce aux conditions des articles 82 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), le recours constitutionnel subsidiaire aux conditions des articles 113 ss LTF. Le mémoire de recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14 ; il doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Si le recours n'est recevable que s'il soulève une question juridique de principe, il faut exposer en quoi l'affaire remplit cette condition. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie ; il en va de même de la décision attaquée.*

*Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral, soit, à l'attention de ce dernier, à la Poste **Suisse** ou à une représentation diplomatique ou consulaire **suisse** (art. 48 al. 1 LTF).*